

ment pontifical, se crurent même autorisés à concéder à leur diocèse un nouvel office et une nouvelle messe en l'honneur des saints dont ils prononçaient encore la béatification. La controverse à ce sujet ne fut définitivement tranchée que par les décrets d'Urbain VIII du 13 mars et du 2 octobre 1625, promulgués d'abord à Rome, puis publiés avec une confirmation spéciale dans un bref du même pape, *Cœlestis Hyerusalem Cives*, le 5 juillet 1634. Les expressions en étaient maintenant trop claires pour laisser subsister le moindre doute (1). Défense absolue à toute personne, ecclésiastique ou laïque, de s'immiscer dans la canonisation des saints ; défense d'apposer aux tombeaux des personnages morts en odeur de sainteté des images, des ex-voto, des lampes ; défense de peindre autour de leur tête une auréole de rayons, défense de publier par écrit des miracles obtenus par leur intercession, si ce n'est à titre purement documentaire, sans préjuger de leur caractère surnaturel : tout doit être soumis au pape par l'intermédiaire des évêques et de la sacrée Congrégation des rites, sous les peines les plus graves.

Ce qu'on vient de lire donne évidemment lieu à bien des réflexions mais à quoi bon les exprimer puisqu'elles se forment d'elles-mêmes dans l'esprit du lecteur ? Qu'il suffise donc de résumer et de conclure comme il suit ce préambule qui nous semblait indispensable :

C'est d'abord la piété des fidèles, pour ne plus parler de leur logique, et c'est ensuite avec elle la piété et l'autorité des évêques qui ont, les premiers, fondé le culte et créé les fêtes des Saints, et dès lors, comment croire que les uns et les autres aient pu reléguer dans l'oubli la Mère de la Bienheureuse Vierge Marie ? Était-il même nécessaire que cette dévotion si foncièrement chrétienne, si « congénitale » ou « congéniale », comme on dit en anglais, fût sanctionnée par le Saint-Siège ?

Elle l'a été cependant, et le moment est venu de citer la bulle d'érection canonique de la fête de sainte Anne. Nous y soulignerons trois mots qui confirment et qui d'ailleurs ont

---

(1) Cf. Vacant, *Dict. de théol. cathol.*, article *Canonisation*, col. 1634 et suiv.